

Colloque de l'AIDE

LE COMMERCE INTERNATIONAL ENTRE BI ET MULTILATERALISME

À l'Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, du 27 au 29 mars 2008

Le commerce international est encadré depuis le GATT, conclu en 1947, au niveau multilatéral et l'avènement de l'OMC, en 1995, a bien évidemment approfondi et renforcé cet ancrage. Le nombre d'accords commerciaux multilatéraux, l'augmentation des secteurs couverts (commerce des marchandises, commerce des services, droits de propriété intellectuelle) et l'accroissement des membres de cette Organisation (150 à l'heure actuelle), sans parler du rôle de l'Organe de règlement des différends, sont autant de témoignages des progrès du multilatéralisme.

Ce constat ne doit toutefois pas occulter la réelle montée en puissance d'un autre phénomène, celui des accords commerciaux régionaux (ACR). Sans être nouveaux, les ACR connaissent depuis les années 90, et plus encore ces dernières années, un succès des plus spectaculaires. Plus de 300 de ces accords ont été notifiés à l'OMC par ses membres (auxquels il faut bien entendu ajouter ceux des non-membres) et l'on prédit que ce chiffre devrait augmenter encore pour atteindre les 400 dans un proche avenir. La quasi-totalité des membres de l'OMC sont parties prenantes à au moins un ACR, et la plupart le sont même à plusieurs. Certains membres de l'OMC, pourtant habituellement fidèles au système multilatéral (Etats-Unis mais aussi l'UE...), mènent une politique très active en ce domaine jouant apparemment sur les deux tableaux. Le phénomène est décidément général et s'observe entre pays développés et pays en développement, entre ces derniers, entre économies en transition... Il couvre une part de plus en plus substantielle du commerce international (autour des 50%). Et il semble puiser une nouvelle vigueur dans l'impasse du cycle de négociation actuel, celui de Doha (novembre 2001), lequel marque le pas malgré les efforts répétés destinés à le relancer.

Cette développement n'est pas sans soulever de multiples interrogations quant à l'évolution de l'encadrement juridique du commerce international. Outre le débat économique classique sur les effets de ce régionalisme et des rapports préférentiels qu'il instaure (détournement ou création des échanges ? effets sur les tiers ?), apparaissent des problèmes juridiques à la fois nouveaux, nombreux et complexes. S'agissant des ACR eux-mêmes, on sait que leur accroissement rend difficile et leur négociation, - pour les pays démunis en particulier -, et leur gestion administrative et technique (que l'on songe aux règles douanières ou d'origine par exemple). L'image du « bol de spaghetti » (*spaghetti bowl*) est trop connue pour qu'il soit besoin d'insister sur les risques d'enchevêtrement qui résultent de cette

prolifération puisqu'un seul pays peut être partie à plusieurs de ces accords, ce qui ne va pas sans créer de véritables complications de gestion.

La relation entre ces ACR et le système multilatéral est évidemment cruciale, mais guère facile à décrypter. L'on se demande en effet si l'on a affaire à un rapport de complémentarité ou de concurrence, et dans ce dernier cas, comment ne pas se demander lequel des deux régimes prendra le pas sur l'autre. Ainsi, les ACR peuvent être vus comme préfigurant le droit multilatéral de demain puisqu'ils portent en partie sur des thèmes (les questions dites de Singapour par exemple) qui échappent encore au système multilatéral. Mais pour cette même raison, le risque n'est-il pas de voir la préférence des Etats les plus puissants aller de plus en plus vers le niveau qui sert le mieux leurs intérêts, c'est-à-dire actuellement le niveau régional ? Ce phénomène n'annonce-t-il pas une mutation encore plus profonde, celle des fonctions de l'OMC elle-même, qui d'une autorité de libéralisation deviendrait une autorité de régulation, mutation qui serait facilitée par le fait que la libéralisation des échanges est déjà réalisée pour l'essentiel et que les problèmes restants concernent surtout les obstacles internes aux échanges (« *behind the borders* ») ?

L'articulation des deux régimes n'est pas davantage une question aisée. Sans doute existe-t-il des règles, tant de procédure que de fond, visant à assurer la compatibilité des Unions douanières et zones de libre échange avec le système commercial multilatéral (pour l'essentiel articles XXIV du GATT et V du GATS, à quoi il faut ajouter les règles particulières des ACR entre Pays en développement). Mais ces règles ont, pour dire le moins, notoirement et depuis longtemps montré leurs limites, à tel point qu'une nouvelle réforme les concernant est à l'ordre du jour.

Toujours du point de vue du fond, les ACR présentent certes des physionomies différentes, mais certains d'entre eux ont la particularité de modifier entre les parties concernées les droits et obligations que ces dernières tiennent des accords OMC. Comment dès lors assurer la coordination entre les deux régimes ? N'y a-t-il pas là un potentiel conflit de règles en quête de règle(s) de conflit ? Ces dernières règles existent-elles et quelle est l'instance la plus appropriée pour les appliquer ?

Du point de vue procédural précisément, une interrogation similaire s'impose : en cas de différend, comment s'opère la répartition de compétence entre les instances de règlement en présence, s'agissant en particulier de droits identiques dans les deux régimes multilatéral et régional ? N'y a-t-il pas un risque d'instrumentalisation d'un mécanisme de règlement des différends au détriment de l'autre ? Comme le montrent certains différends, la tentation du *forum shopping* ne doit pas être sous-estimée. Or, un tel conflit de juridiction est une figure relativement nouvelle en droit international public et l'on reste perplexe quant aux solutions possibles. Le

droit existant comporte-t-il les mécanismes susceptibles de restaurer l'ordre dans une situation de désordre juridictionnel ?

Les mêmes incertitudes s'étendent aux thèmes de négociation. Ainsi, on sait que le cycle de Doha est dédié au développement. Les ACR s'inscrivent-ils dans cette perspective, et dans l'affirmative a-t-on affaire à des méthodes et actions harmonisées ou contradictoires ? Comment juger les ACR existants et se présentant sous la forme d'accords de libre-échange ne faisant pas de place, ou alors de façon marginale, aux préoccupations du développement ? L'interrogation vaut aussi pour les droits de propriété intellectuelle dont on sait que leur régime a connu, récemment et après bien des difficultés, une évolution sensible au sein de l'OMC, évolution qui semble toutefois menacée par certains ACR. Comment, dans ce contexte, situer les volets des ACR relatifs aux investissements ou à la concurrence ?

* * *

Telle est, dans ses très grandes lignes, la problématique du colloque, dont les thèmes seraient organisés et présentés en quatre demi-journées :

L'après-midi du jeudi 27 mars 2008 :

1/ Etat des lieux : le phénomène des ACR

- 1-1/ Rapport introductif : approche juridique
- 1-2/ Rapport introductif : approche économique
- 1-3/ La politique des Etats-Unis
- 1-4/ La politique de l'UE
- 1-5/ La politique de la Chine

La journée du vendredi 28 mars 2008 :

2 / Le développement :

- 2-1/ Rapport introductif
- 2-2/ Les effets sur la clause d'habilitation
- 2-3/ L'OMC et la prise en compte du développement : constat et perspective

3/ Les thématiques : substitution ou complémentarité ?

- 3-1/ Rapport introductif
- 3-2/ Les droits de propriété intellectuelle
- 3-3/ Les investissements
- 3-4/ Le règlement des différends

Le matin du samedi 29 mars 2008

4/ Quel rôle pour l'OMC ?

4-1/ Rapport introductif

4-2/ Commerce international et globalisation financière

4-3/ OMC et commerce équitable

Conclusions générales